

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Tombé

AMENDEMENT

N° I-CF435

présenté par

Mme Lardet, M. Roseren, Mme Bessot Ballot, Mme Hérin, Mme Degois, Mme Brulebois,
Mme Mauborgne et Mme Melchior

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

I. – Au A du II de l'article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, après les mots « particulièrement important » sont insérés les mots : « et important ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de créer un choc d'offre dans les zones très tendues, l'article 28 de la seconde loi de finances rectificative pour 2017 a institué un abattement exceptionnel, applicable, sous conditions, pour la détermination de la plus-value nette imposable, pour les cessions de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis.

Aujourd'hui, ce dispositif s'applique uniquement aux zones très tendues (*A bis* et *A*). La demande en logement étant également très importante en zone *B1*, il est nécessaire d'encourager la construction par la densification et de renforcer les objectifs de construction de logements locatifs sociaux sur les territoires concernés.